

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/05/2026 à 09h30**

Audience du 02/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2202148**RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE DE LA VALLÉE DE LA VINGEANNE	Me MONAMY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	SARL EOLE DES CHARMES PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	CABINET JEANTET AARPI

L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE DE LA VALLEE DE LA VINGEANNE et la SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE (SPPEF) demandent à la cour l'annulation de l'arrêté n° 52-2022-03-00274 du 31 mars 2022 par lequel le préfet de la Haute-Marne a accordé à la SARL Eole des Charmes une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Choilly-Dardenay, ensemble la décision du 10 juin 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Marne a rejeté leur recours gracieux.

Dispositif

La requête de l'association pour la protection de la vallée de la Vingeanne est rejetée.

L'article 6 de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 31 mars 2022 est modifié comme suit : « Application de l'annexe I et II de l'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le surplus des conclusions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est rejeté.

L'association pour la protection de la vallée de la Vingeanne et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France verseront à la société Eole des Charmes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/05/2026 à 09h30****Audience du 02/04/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****02) N° 2502280****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	SOCIETE TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	CABINET JEANTET AARPI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES ASSO COMMISSION PROTECTION EAUX	SELARL JULIE DUFOUR
Autres parties	PREFECTURE DU JURA	

La SOCIETE TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300628 du tribunal administratif de Besançon du 25 juillet 2025 qui a annulé, à la demande de la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, la décision du 8 février 2023 par laquelle le préfet du Jura a refusé de la mettre en demeure de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Mantry.

Dispositif

La requête n° 25NC02280 de la société TotalEnergies Renouvelables France est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 25NC02281 de la société TotalEnergies Renouvelables France tendant au sursis à exécution du jugement du 25 juillet 2025.

Il est enjoint au préfet du Jura de procéder au réexamen de la situation de la société TotalEnergies Renouvelables France et de prescrire, le cas échéant, les mesures qui seraient nécessaires à la conservation des espèces et de leurs habitats.

L'article 2 du jugement n° 2300628 du 25 juillet 2025 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

La société TotalEnergies Renouvelables France versera à l'association commission de protection des eaux de Franche Comté une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/05/2026 à 09h30****Audience du 02/04/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****03) N° 2502281****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	CABINET JEANTET AARPI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES ASSO COMMISSION PROTECTION EAUX	SELARL JULIE DUFOUR
Autres parties	PREFECTURE DU JURA	

La SOCIETE TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2300628 du tribunal administratif de Besançon du 25 juillet 2025 qui a annulé, à la demande de la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, la décision du 8 février 2023 par laquelle le préfet du Jura a refusé de la mettre en demeure de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Mantry.

Dispositif

La requête n° 25NC02280 de la société TotalEnergies Renouvelables France est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 25NC02281 de la société TotalEnergies Renouvelables France tendant au sursis à exécution du jugement du 25 juillet 2025.

Il est enjoint au préfet du Jura de procéder au réexamen de la situation de la société TotalEnergies Renouvelables France et de prescrire, le cas échéant, les mesures qui seraient nécessaires à la conservation des espèces et de leurs habitats.

L'article 2 du jugement n° 2300628 du 25 juillet 2025 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

La société TotalEnergies Renouvelables France versera à l'association commission de protection des eaux de Franche Comté une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/05/2026 à 09h30**

Audience du 02/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

01) N° 2202142 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me LUDOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	SCP NORMAND ET ASSOCIES SCP DELGENES VAUCOIS JUSTINE DELGENES
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Mme X demande à la cour de réformer le jugement n° 2000803 du 24 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Reims à l'indemniser des préjudices personnels et patrimoniaux résultant de la prise en charge défailante de sa pathologie par cet établissement de santé.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Marne et le centre hospitalier universitaire de Reims sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

02) N° 2202291 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	UGGC AVOCATS & ASSOCIÉS
Défendeur	M. X MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	HOCQUET-BERG
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales demande à la cour d'annuler le jugement n° 1800221 du 1er juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, au titre des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, le condamne à indemniser M. X des conséquences dommageables des opérations qu'il a subies au centre hospitalier régional Notre Dame de Bon Secours.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1er juillet 2022 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 1 350 euros par l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg du 31 décembre 2021 sont mis à la charge définitive de M. X ainsi que l'avance de frais d'expertise devant le juge judiciaire de 600 euros.

Les conclusions de M. X présentées par la voie de l'appel incident sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/05/2026 à 09h30**

Audience du 02/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2103151**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	JASPER AVOCATS
Défendeur	Mme X Mme X Mme X CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THONVILLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	Me BEHR Me BEHR Me BEHR SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

L'ONIAM demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905961 du 12 octobre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui le condamne à indemniser les consorts X des conséquences dommageables résultant du décès de M. X survenu le 27 novembre 2009 dans les suites d'une intervention chirurgicale réalisée le 17 mars 2009 au sein du centre hospitalier régional de Metz-Thionville.

Dispositif

La requête de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est rejetée.

04) N° 2200171**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Défendeur	M. X	Me SCHAEFER
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2006046 du 4 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision de la commission de recours de l'invalidité du 29 juillet 2020 confirmant la décision du 23 décembre 2019 par laquelle elle a accordé à M. X une révision de sa pension en fixant à 10 % le taux d'invalidité de chacune des 4 infirmités de ce dernier et un taux global de 35 %.

Dispositif

Le jugement n° 2006046 du 4 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions présentées en appel sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/05/2026 à 09h30****Audience du 02/04/2026 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****05) N° 2200266****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	Me HOFFMANN
Défendeur	ANAH - AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAULNOIS	Me POUILHE
	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	SCP GASSE-CARNEL-GASSE LEONEM AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n°1906645 du 6 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à condamner solidairement l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat, le Département de la Moselle et la communauté de communes du Saulnois à lui verser une somme de 21 220 euros en réparation du préjudice économique résultant pour elle de l'absence de versement de la subvention départementale dans le cadre du projet de réhabilitation de son immeuble en deux logements destinés à la location, ainsi qu'une somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à l'Agence nationale de l'habitat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X versera au département de la Moselle une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/05/2026 à 09h30

Audience du 02/04/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

01) N° 2402871 **RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302914 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er septembre 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a retiré sa carte de résident.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

02) N° 2402883 **RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	M. X	Me NEMIR
Défendeur	PREFECTURE DE L'YONNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2407915 du 29 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel le préfet de l'Yonne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Dispositif

Le jugement n° 2407915 du tribunal administratif de Strasbourg du 29 octobre 2024 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. X tendant à l'annulation de la décision du préfet de l'Yonne lui interdisant de circuler sur le territoire français pour une durée de trois ans.

La décision du préfet de l'Yonne interdisant à M. X de circuler sur le territoire français pour une durée de trois ans est annulée.

Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

03) N° 2402977 **RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2303322 du 20 août 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé de la préfète de Meurthe-et-Moselle, sur sa demande de titre de séjour présentée le 14 septembre 2022.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/05/2026 à 09h30**

Audience du 02/04/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

04) N° 2402986 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me SOTTAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401797 du 6 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

05) N° 2403017 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	IDEA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406394 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

06) N° 2403030 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me BOUDHANE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2404022, 2404023 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 26 juillet 2023 par lesquelles le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/05/2026 à 09h30

Audience du 02/04/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

07) N° 2403065 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me GHARZOULI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2404022, 240423 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 26 juillet 2023 par lesquelles le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

08) N° 2402594 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Défendeur	M. X	Me CORSIGLIA
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2302262 du 27 septembre 2024 du Tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 23 février 2024 par lequel elle a refusé de faire droit à la demande de titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2302262 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy ainsi que ses conclusions présentées en appel sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

09) N° 2402665 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	LAMLIH EL MEKKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402699, 2402700 du 3 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

